



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DIJON

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 3 avril 2024

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Date de convocation : 27 mars 2024.

Membres présents : (9) M. HOAREAU, Mme CHOLLET, Mme JACQUEMARD, Mme GINDRE, M. FOUSSET, Mme LECOMTE, M. FOUILLOT, M. JASPART, M. AVENA.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, Mme TENENBAUM représentée par Mme CHOLLET, M. BERTHIER représenté par M. FOUSSET, Mme JACQUENET représentée par M. AVENA.

Membres excusés : (4) Mme AKPINAR-ISTIQUAM, M. MEZUI, Mme HERVIEU, Mme VIAN.

Objet : Modification du Contrat de résidence et du règlement de fonctionnement

De par son statut de résidence sociale, la résidence Abrioux a pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales.

Tout nouveau résident a droit, à l'entrée dans la résidence, à un contrat de résidence et un règlement de fonctionnement qui définit les obligations réciproques du CCAS et du résident.

Par délibération du conseil d'administration, en date du 16 décembre 2020, son vice-président, Monsieur Antoine HOAREAU a signé la convention conclue avec l'Etat et la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS en application de l'article L. 352-2 du code de la construction et de l'habitation et portant sur les résidences sociales visées aux articles L. 353-1, L. 831-1 (5°) et R. 832-20 du code de la construction et de l'habitation et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

L'article 5 de cette convention tripartite précise que le contrat de résidence doit notamment prévoir « les obligations en cas d'absence prolongée ». Régulièrement exposé à l'abandon de domicile par des résidents, il paraît nécessaire de faire mention du constat de l'abandon de domicile et de ses conséquences dans le contrat de résidence et le règlement de fonctionnement de la résidence Abrioux.

C'est pourquoi, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président ou son représentant légal à modifier le règlement de fonctionnement et le contrat de résidence, joints en annexe, en ajoutant les mentions comme suit :

- **I Article 7 du Règlement de fonctionnement – Résiliation du contrat par le CCAS de la Ville de Dijon**

Tout(e) résident(e) signe et s'engage à respecter le présent Règlement qui fait partie intégrante du contrat de résidence temporaire.

Le Règlement de fonctionnement s'applique à toute personne présente dans l'établissement à savoir les titulaires d'un contrat de résidence, les personnes tierces hébergées ainsi que les visiteurs.

La résiliation du contrat par le CCAS de la Ville de Dijon ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par le/la résident(e) de l'une des obligations qui lui incombe au regard du contrat de résidence ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, non-occupation du logement par le/la résident(e), refus par le/la résident(e) d'une proposition de logement adaptée à sa situation. La résiliation ne prend effet qu'un mois après la date de notification remise en main propre contre émargement et réception, le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'abandon de domicile. Lorsque le CCAS constate l'abandon du domicile, le contrat est résilié de plein droit, un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **L'article 7 du Contrat de Résidence – RESILIATION**

B – A l'initiative du CCAS

Le contrat sera **résilié immédiatement et de plein droit**, après notification par courrier recommandé infructueux sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants et sous réserve d'un délai de préavis de :

- Un mois en cas d'inexécution par le/la résident(e) de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat de résidence ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, non occupation du logement, refus d'une proposition de logement adaptée à la situation du (de la) résident(e). La résiliation peut être décidée pour impayé(s), lorsque trois termes consécutifs, correspondant au montant total à acquitter pour le logement, les charges et les prestations obligatoires et facultatives, sont impayées ou bien, en cas de paiement partiel, lorsqu'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel à acquitter pour le logement et les charges reste due au gestionnaire. La résiliation ne prend effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec avis de réception ;

- Trois mois lorsque le/la résident(e) cesse de remplir les conditions d'admission (conditions de droit au séjour sur le territoire français, conditions de ressources) ;

- Trois mois en cas de cessation totale de l'activité de l'établissement : le CCAS logera les résidents qui seront prévenus par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois auparavant.

Une fois le bénéfice de la clause résolutoire acquis par le CCAS, le/la résident(e) fera libérer immédiatement les lieux. Si il/elle s'y refuse, le CCAS se réserve le droit de saisir le Tribunal d'Instance qui prononcera l'expulsion judiciaire.

Lorsque la résiliation émane du CCAS, le/la résident(e) est redevable, pendant le préavis, des sommes correspondantes à la seule période d'occupation effective des lieux.

Dans le cas d'abandon du domicile, les effets et objets personnels de l'ex-résident(e) feront l'objet d'un inventaire dressé par la Direction en présence de deux agents de l'établissement. Ces biens seront stockés et resteront à la disposition de leur propriétaire durant un an.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1

Résidence Abrioux : 1